

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenir leur collaboration afin de continuer à améliorer l'administration et l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE les parties désirent que la poursuite de cette collaboration s'effectue selon les mêmes conditions que celles de l'Entente-Cadre, et qu'à ce titre, elles ont convenu de signer l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre 2013 »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61707

Gouvernement du Québec

### **Décret 553-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures demande le transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides aux fins d'installation et d'exploitation du camp 180 destiné à l'entretien de la route 175;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-dessous désignée soit transférée à la Société québécoise des infrastructures aux fins d'installation et d'exploitation du camp 180 destiné à l'entretien de la route 175 :

— le lot quatre millions neuf cent cinquante-six mille six cent trente-cinq (4 956 635) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61708

Gouvernement du Québec

## Décret 554-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, une entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcan inc. relativement au programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean notamment pour la construction d'une usine de production d'aluminium primaire à partir de la technologie AP-50, maintenant désignée AP-60, et nécessitant un bloc de 225 MW d'électricité ainsi que la prolongation des approvisionnements existants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW de puissance et d'énergie;

ATTENDU QUE, le 2 mars 2007, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé le contrat spécial de fourniture de 225 MW de puissance et d'énergie;

ATTENDU QUE, en janvier 2012, Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Holding inc., a fait part au gouvernement de la nécessité de réviser l'entente du 13 décembre 2006 afin de tenir compte du retard dans le programme d'investissement résultant de la crise économique de 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont convenu d'un amendement à l'entente du 13 décembre 2006 pour apporter des modifications aux conditions de distribution de l'électricité fixées par le gouvernement par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'annexe 2 du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW soit modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans l'annexe, de « Alcan » par « Rio Tinto Alcan »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant :